



CONSEIL MUNICIPAL N°20-05 VENDREDI 5 JUIN 2020 COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS SAVOIE

L'an deux mil vingt, le 5 juin à 20h06, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie à huis-clos, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire.

Présents :

Monsieur PIDEIL Bruno, Maire,
Monsieur ABRIGNANI Bernard, 1^{er} adjoint,
Madame SHELLEY Peggy, 2^{ème} adjointe,
Monsieur MURAZ Jean-Marc, 3^{ème} adjoint,
Madame CHEDAL-ANGLAY Carole, 4^{ème} adjointe,

Mesdames CHEDAL Carole, CHEDAL-MATER Noëlle, MARIÉ Nathalie, conseillères municipales,

Messieurs CARMES Jérémy, FALLETTA David, FOURRAT Alexandre, HOUSSIN Gautier, LE BRETON Franck, LE SOURD Dominique POLLIER Fabien, conseillers municipaux.

Excusé représenté : -

Absents : -

~~~~~

*Le quorum requis étant atteint, la majorité des membres en exercice étant présente, il est passé à l'ordre du jour.*

~~~~~

Madame Peggy SHELLEY, Adjointe, est nommée Secrétaire de séance.
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aux termes des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11, le compte rendu de chaque séance est affiché, sous huit jours, par extraits, à la porte de la mairie. Ainsi, le Code n'exige pas que le compte rendu retrace l'intégralité des débats. Le juge, lui, a posé deux exigences rédactionnelles.

- ***Les extraits du compte rendu doivent être constitués par les points essentiels du procès-verbal (PV) de la séance et doivent donc porter sur les décisions prises par le conseil municipal ; la rédaction de ces extraits doit être telle que les administrés puissent saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises, et notamment de savoir si ces délibérations sont susceptibles de leur faire grief.***
- ***Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations doivent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L2131-11 du CGCT, selon lesquelles sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés à l'affaire.***

Rien ne s'oppose en principe à ce qu'un document unique puisse tenir lieu de compte rendu et de procès-verbal, dont la communication peut être demandée par toute personne en vertu de l'article L2121-26 du CGCT (CE 5 déc. 2007, n° 277087).

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

1. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (art.L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) - Relevé des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Aucune décision prise, ou devis engagé, car pas de délégation du conseil au maire.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Délégations d'attribution du conseil municipal au maire et autorisation de subdélégation.

Article L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus précisément ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-18 ;

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal a la possibilité de lui déléguer un certain nombre d'attributions énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT.

Les décisions ainsi prises sont signées personnellement par le Maire et il en rend compte réglementairement à chaque séance du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT). Elles sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations (contrôle de légalité, publication).

Il pourrait s'agir des attributions suivantes:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, librement, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et devis dans la limite de 90 000 €, étant précisé que M. le maire devra recueillir l'avis du bureau municipal pour les dépenses comprises entre 40 000 € et 90 000 € ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits budgétaires, après consultation des élus concernés ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout contentieux administratif ou civil ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros par accident ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal pour 100 000 euros, ou, pour un montant supérieur, dans l'attente du déblocage d'un ou plusieurs emprunt(s) ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune sans limitation particulière le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune sans limitation particulière le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de lui déléguer l'ensemble de ces matières.

Conformément à l'article 2122-23, les bénéficiaires de délégations seront également compétents pour les matières qui sont déléguées au maire dans le cadre de l'article 2122-22.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de donner délégations d'attributions au Maire, ou en cas d'empêchement de ce dernier à ses Adjointes, pour les 24 alinéas portés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tels qu'ils viennent d'être exposés.

2.2 Indemnités des élus : Maire, Adjointes et conseillers délégués.

VU le renouvellement de l'Assemblée délibérante en date du 15 mars 2020 et l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mai 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus spécifiquement son article L.2123-23 et L.2123-23-1 portant indemnités de fonctions brutes mensuelles pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjointes ;

CONSIDÉRANT le classement station de tourisme de la Commune, et les dispositifs de l'article L.2123-22 dudit Code s'y rapportant, portant majoration de 50% de ces indemnités ;

Madame Peggy SHELLEY, Adjointe aux Finances, indique que différentes lois et décrets précisent le montant des indemnités que peuvent percevoir le maire et les adjointes disposant d'une délégation de fonction et de signature.

Il demande au conseil municipal, d'approuver les taux en vigueur en ce qui concerne l'indemnité de fonctions versée au Maire, soit 32.34% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, d'approuver les taux en vigueur en ce qui concerne l'indemnité de fonctions versée aux Adjointes, soit 9.26% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique et d'approuver l'indemnité de fonctions versée aux conseillers délégués, soit 3.42% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Les indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers seront versées mensuellement à terme échu à compter 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Une nouvelle délibération sera prise en fin d'année pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les taux des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

2.3 Majoration des indemnités des élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-22 et R.2123-23,

CONSIDÉRANT que des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que dans les communes classées station de tourisme, la majoration peut s'élever au maximum à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5000 habitants,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter la majoration de 50% comme prévue par le CGCT pour les indemnités de fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la majoration des indemnités de 50%.

2.4 Frais de déplacement des élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

VU l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,

VU le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

L'exercice des missions municipales rend nécessaire pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, l'accomplissement de déplacements sur le territoire national ou européen afin de se rendre à des congrès d'élus, de mettre en œuvre les actions de jumelage décidées par le conseil municipal ou encore de participer à des colloques ou salons intéressant l'action locale. Ces missions étant accomplies dans le cadre du mandat municipal et présentant un intérêt communal, Madame Peggy SHELLEY, Adjointe aux Finances, indique qu'il paraît opportun pour la commune d'assumer les frais de séjour et de transport liés à ces déplacements sur la base d'un remboursement sur frais réels ou d'une prise en charge directe de ces frais par la commune, chaque fois que cela s'avère possible. La commune prendrait également à sa charge les frais d'inscription pour la participation aux congrès ou colloques et salons. Ces déplacements seraient effectués par le maire et, le cas échéant, par les adjoints et conseillers municipaux à qui serait confié un mandat spécial par ordre de mission.

Monsieur le Maire propose d'approuver la prise en charge par la Commune de Brides-les-Bains des frais de séjour et de transport et, le cas échéant, les frais d'inscription du maire et des élus communaux qui effectueraient des déplacements pour se rendre :

- aux congrès d'élus locaux,
- à des colloques ou conférences hors du territoire communal,
- à des salons.

Il précise également que les frais de séjour et de transport feront l'objet d'un remboursement au réel sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour et informe que les frais d'inscription aux congrès ou colloques et salons seront directement pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE ces propositions.

2.5 Formation des élus.

Madame Peggy SHELLEY, Adjointe aux Finances, indique que l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de faire face à la complexité et aux responsabilités imposées par le mandat.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce dernier est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais de déplacement et de séjour. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation pourront être compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure conformément à l'article L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

Les thèmes privilégiés seront notamment :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations, ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré ;

- **APPROUVE** les orientations données à la formations des élus telles que présentées ci-dessus,
- **DÉCIDE** de plafonner le montant des dépenses totales à 1 500€ par an,
- **INSCRIT** la dépense correspondante sur les crédits figurants au chapitre 65 – article 6535.

2.6 Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

VU le renouvellement de l'Assemblée délibérante en date du 15 mars 2020 et son installation en date du 27 mai 2020 ;

VU le Code des Marchés Publics, et plus spécifiquement son article 22, alinéa 4, arrêtant la composition de la Commission d'Appel d'Offres dans les Communes de moins de 3 500 habitants ;

Pour Brides-les-Bains, la commission d'appel d'offres est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, en plus du Maire, Président de droit. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'élire, en plus de lui-même ou son représentant, Président es-qualité, afin de siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Membre de droit : Monsieur Bruno PIDEIL

La liste suivante se porte candidate :

Membres titulaires

1 – Monsieur Jérémy CARMES
2 – Monsieur Jean-Marc MURAZ
3 – Monsieur Bruno PIDEIL

Membres suppléants :

1 – Madame Carole CHEDAL
2 – Madame Noëlle CHEDAL-MATER
3 - Monsieur Alexandre FOURRAT

Aucune autre candidature n'étant présentée, il est alors passé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de créer la Commission « Appel d'offres », puis élit, à bulletin secret et au 1^{er} tour de scrutin majoritaire.

Membres titulaires	Nombre de voix	Membres suppléants	Nombre de voix
Monsieur Jérémy CARMES	15 voix	Madame Carole CHEDAL	15 voix
Monsieur Jean-Marc MURAZ	15 voix	Madame Noëlle CHEDAL-MATER	15 voix
Monsieur Bruno PIDEIL	15 voix	Monsieur Alexandre FOURRAT	15 voix

Ces derniers sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

2.7 Commission de Délégation de Service Public (D.S.P.).

Une Commission de Délégation de Service Public doit être constituée au sein du Conseil Municipal pour émettre un avis sur le choix des délégataires et l'examen d'avenants. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, siègent à la commission avec voix délibérative :

- Le président : le maire ou son représentant,
- trois membres du conseil municipal élus par le conseil.

Siègent également à la commission avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres de la commission sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'élire, en plus de lui-même ou son représentant, Président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants à la Commission de Délégation de Service Public (DSP).

Membre de droit : Monsieur Bruno PIDEIL.

La liste suivante se porte candidate :

Membres titulaires

1 – Monsieur Alexandre FOURRAT
2 – Monsieur Franck LE BRETON
3 – Monsieur Bruno PIDEIL

Membres suppléants :

1 – Madame Carole CHEDAL-ANGLAY
2 – Madame Noëlle CHEDAL-MATER
3 – Madame Peggy SHELLEY

Aucune autre candidature n'étant présentée, il est alors passé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de créer la Commission de Délégation de Service Public (D.S.P.), puis élit, à bulletin secret et au 1^{er} tour de scrutin majoritaire.

Membres titulaires	Nombre de voix	Membres suppléants	Nombre de voix
Monsieur Alexandre FOURRAT	15 voix	Madame Carole CHEDAL-ANGLAY	15 voix
Monsieur Franck LE BRETON	15 voix	Madame Noëlle CHEDAL-MATER	15 voix
Monsieur Bruno PIDEIL	15 voix	Madame Peggy SHELLEY	15 voix

Ceux-ci sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

2.8 Syndicat Intercommunal des Eaux de Moutiers, Salins les Thermes et communes associées.

VU le statut de commune membre de la Commune de Brides-les-Bains au Syndicat Intercommunal des Eaux de Moûtiers, Salins-les-Thermes, et communes associées ;

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'Assemblée délibérante du 15 mars 2020, et la nécessité de désigner de nouveaux Délégués du Conseil Municipal afin de représenter la Commune au sein du Conseil Syndical de l'Instance susvisée ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, d'élire à bulletin secret, les deux membres titulaires et deux membres suppléants au Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moûtiers, Salins-les-Thermes, et communes associées, qui seront immédiatement installés dans leurs fonctions.

La liste suivante se porte candidate :

Membres titulaires

- 1 – Monsieur Jérémy CARMES
- 2 – Monsieur Jean-Marc MURAZ

Membres suppléants :

- 1 – Madame Carole CHEDAL
- 2 – Monsieur Dominique LE SOURD

Aucune autre candidature n'étant présentée, il est alors passé au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉSIGNE, à bulletin secret et au 1^{er} tour de scrutin majoritaire, pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal des eaux de Moûtiers, Salins-les-Thermes et communes associées :

Membres titulaires	Nombre de voix	Membres suppléants	Nombre de voix
Monsieur Jérémy CARMES	15 voix	Madame Carole CHEDAL	15 voix
Monsieur Jean-Marc MURAZ	15 voix	Monsieur Dominique LE SOURD	15 voix

Ceux-ci sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

2.9 Syndicat intercommunal du Bassin du Doron.

VU le statut de commune membre de la Commune de Brides-les-Bains au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin du Doron ;

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'Assemblée délibérante du 15 mars 2020, et la nécessité de désigner de nouveaux Délégués du Conseil Municipal afin de représenter la Commune au sein du Conseil Syndical de l'Instance susvisée ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, d'élire à bulletin secret, les deux délégués au Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin du Doron, qui seront immédiatement installés dans leurs fonctions.

Se portent candidats :

- Monsieur Bernard ABRIGNANI
- Monsieur Jean-Marc MURAZ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉSIGNE, à bulletin secret et au 1^{er} tour de scrutin majoritaire, pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du bassin du Doron :

- Monsieur Bernard ABRIGNANI 15 voix
- Monsieur Jean-Marc MURAZ 15 voix

Ceux-ci sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

2.10 Centre Communal d'Action Sociale : élections des conseillers municipaux au Conseil d'Administration.

VU le renouvellement de l'Assemblée délibérante en date du 15 mars 2020, et l'élection du Maire et des Adjointes, en date du 27 mai 2020 ;

VU le Centre Communal d'Action Sociale de Brides-les-Bains, entité dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret n°00-6 du 4 janvier 2000, fixant la composition du Conseil d'Administration de cette instance ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Brides-les-Bains à six membres, répartis pour moitié en membres élus, et pour moitié en membres extérieurs désignés par Monsieur le Maire comme représentatifs des associations familiales, de retraités, de personnes âgées, de personnes handicapées et d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions. Les représentants du Conseil Municipal devront être élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Membre de droit : Monsieur Bruno PIDEIL.

La liste suivante se porte candidate :

- Monsieur Bernard ABRIGNANI
- Madame Nathalie MARIÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'arrêter la composition du Conseil d'Administration (C.A.) du C.C.A.S. de Brides-les-Bains à six membres, répartis pour moitié en membre élus, et pour moitié en membres extérieurs désignés par monsieur le Maire,

- **ELIT** à bulletin secret et au scrutin à la proportionnelle la liste de candidat proposée pour siéger à la commission « Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) » de la commune de Brides-les-Bains :

- | | |
|------------------------------|---------|
| - Monsieur Bernard ABRIGNANI | 15 voix |
| - Madame Nathalie MARIÉ | 15 voix |
| - Monsieur Bruno PIDEIL | 15 voix |

Ceux-ci sont immédiatement installés dans leurs fonctions. Les représentants de la société civile seront nommés par arrêté du Maire.

2.11 Correspondant Défense.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, que depuis 2001 et la professionnalisation de l'armée, chaque Conseil Municipal doit porter désignation d'au moins un Conseiller Municipal en charge des questions de défense, dans un souci de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement des réserves opérationnelles et citoyennes, ce Conseiller ayant vocation à devenir, à cet effet, un interlocuteur privilégié ;

Il demande donc au Conseil Municipal de désigner un correspondant défense, qui sera immédiatement installé dans ses fonctions.

Se porte candidat :

- Monsieur Jean-Marc MURAZ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (14 voix pour et 1 abstention) :

- **DÉSIGNE**, à bulletin secret et au 1^{er} tour de scrutin majoritaire, en tant que « correspondant défense » de la commune de Brides-les-Bains :

- Monsieur Jean-Marc MURAZ.

Celui-ci est immédiatement installé dans ses fonctions.

2.12 Conseil d'école : Désignation d'un représentant du conseil municipal.

VU le code de l'éducation, et notamment son article D411-1 créé par le décret 2008-263 du 14 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un Conseiller Municipal qui sera appelé à siéger en sus de Monsieur le Maire, membre de droit, au sein du Conseil d'école du groupe scolaire de Brides-les-Bains, présidé de droit par Madame la directrice ;

VU les articles L2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil Municipal au sein du conseil d'école du groupe scolaire de Brides-les-Bains, en sus de lui-même membre de droit, qui seront immédiatement installés dans leurs fonctions.

Membre de droit : Monsieur Bruno PIDEIL.

Se portent candidates :

- en tant que représentant titulaire : Monsieur Bernard ABRIGNANI
- en tant que représentant suppléant : Monsieur Jérémy CARMES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉSIGNE, à bulletin secret et au 1^{er} tour de scrutin majoritaire, pour représenter la commune au sein du Conseil d'école du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Brides-les-Bains et La Perrière

- | | |
|--|-----------------|
| - Monsieur Bernard ABRIGNANI - titulaire | 15 voix |
| - Monsieur Jérémy CARMES - suppléant | 15 voix |
| - Monsieur Bruno PIDEIL | Membre de droit |

Ceux-ci sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

2.13 Commission Thermale

Monsieur le Maire rappelle que l'avenant n° 7 à la concession du 15 septembre 1989 institue un comité de suivi, présidé par lui-même, et composé de deux représentants de la Commune, désignés par le Conseil Municipal, deux représentants de la SET, désignés par celle-ci, et deux représentants du corps médical, qui seront désignés en leur sein par l'ensemble des médecins exerçants sur la station thermale.

Ce comité a pour objet :

- de donner son avis sur les conditions d'exécution des programmes d'investissement, de grosses réparations et de renouvellement mis à la charge du concessionnaire ;
- de proposer toute modification et adaptation aux programmes d'investissements, de grosses réparation ou de renouvellement qui ont été arrêtés ;

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation du Maire, après remise du rapport annuel du délégataire prévu à l'article L.1441-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande de l'une ou l'autre des parties, avant tout projet d'investissement ou tout projet de modification des conditions d'exécution du service public. Monsieur le Maire propose donc de désigner les deux représentants de la Commune de ce comité de suivi.

Membre de droit : Monsieur Bruno PIDEIL.

Se portent candidats :

- Madame Carole CHEDAL
- Monsieur Franck LE BRETON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- DÉSIGNE, à bulletin secret et au 1^{er} tour de scrutin majoritaire, pour siéger au sein du comité tripartite de suivi de la concession d'exploitation des thermes de Brides-les-Bains :

- | | |
|-----------------------------|-----------------|
| - Madame Carole CHEDAL | 15 voix |
| - Monsieur Franck LE BRETON | 14 voix |
| - Monsieur Bruno PIDEIL | Membre de droit |

Ceux-ci sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

3. AFFAIRES COURANTES

3.1 Groupement de commande / SDES : Achat d'électricité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

VU le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

VU la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 10 février 2015 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune de Brides-les-Bains d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe des présentes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexées à la présente,
- **DÉCIDE** de l'adhésion de la Commune de Brides-les-Bains au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés, dont le SDES assurera le rôle de coordonnateur,
- **AUTORISE M. le Maire** à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération,
- **DÉCIDE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de la Commune de Brides-les-Bains est fixée et révisée conformément à l'article 7 de la convention constitutive du groupement,
- **DONNE** mandat au Président du SDES pour qu'il puisse collecter les données de consommation de chaque point de livraison et pour qu'il signe et notifie les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes dont la Commune de Brides-les-Bains sera membre.

Sortie de M. Alexandre FOURRAT : 21h25,

Retour de M. Alexandre FOURRAT : 21h27.

4. QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES.

Monsieur le Maire aborde différents sujets qui ont pour thème :

- Projet de construction d'une stratégie sur les sports nature, notamment dès cette année, avec l'organisation d'une course cyclotourisme dans la période du Tour de France, afin de profiter de l'attrait de cette dernière,
- Face à la situation sanitaire, aux préconisations médicales locales et, dans un souci de bonne gestion financière, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité de reporter le festival de Jazz en 2021,
- En attente des recommandations sanitaires sur le report/annulation des feux d'artifices,
- Réflexion en-cours sur la mise en place d'une plateforme intitulée « boîte à idées » afin que les usagers et les élus puissent interagir ensemble.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h32.

Le Maire,
Bruno PIDEIL

